



Arrêt

**n° 264 096 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
 Rue du Beau Site 11
 1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 15 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa, prise sur la base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas au motif que « L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ».

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 10 et 18 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ; des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 23, et 157 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 1/01) entre l'Union Européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et le Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 12 novembre 2019

;du principe général de droit de l'Union Européenne de droit d'être entendu, tel que consacré par les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 3 et suivants de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) ; de l'article 32 du Règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 10 et 11 de la Constitution ; des articles 40 bis, 40 ter, 42, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; du principe général de motivation matérielle des actes administratifs.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 bis, 40 ter, 42, 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 32 du Règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

La partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé des articles 3 et suivants de la Directive 2004/38/CE précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur des considérations de droit et de fait qui permettent à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à sa prise. La décision est donc formellement motivée.

La partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « la demande de visa ne contient aucune preuve de lien de famille avec le ressortissant britannique ». Il convient de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). S'agissant des arguments selon lesquels « le requérant avait invoqué auprès de l'ambassade où la demande de visa a été introduite que la personne rejointe, Monsieur [A.O.], est son neveu. Il ressort également du dossier administratif que, dans l'engagement de prise en charge du 11 septembre 2020 joint à la demande de visa, Monsieur [A.O.], faisait valoir que Monsieur [F.] est un « family member » (Voy. Dossier administratif). », le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'ils ne contestent pas utilement qu'aucune preuve du lien de famille n'a été apportée, les déclarations faites par Monsieur A.O. ne pouvant suffire à constater qu'une telle preuve a bien été rapportée en l'espèce.

S'agissant du droit à être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. A l'appui de cette demande il a pu produire tous les

éléments, relatifs à sa vie familiale et privée, qu'il estimait nécessaires pour que la partie défenderesse statue en pleine connaissance de cause. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. La partie requérante n'établit pas que la jurisprudence qu'elle cite dans sa requête, qui concerne un ordre de quitter le territoire, serait applicable en l'espèce.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que le lien de famille n'était pas démontré en l'occurrence. La partie requérante n'apporte aucun élément précis et circonstancié pour établir la vie familiale dont elle se prévaut. De plus, la partie requérante est majeure et ne fournit aucun élément tendant à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, avec la personne qu'elle désire rejoindre. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.4. S'agissant des arguments selon lesquels « Il résulte de la lecture combinée de ces articles que le droit au regroupement familial des ressortissants britanniques qui continuent de résider sur le territoire de l'Union, ce qui est le cas de Monsieur [O.] est identique à celui de tout citoyen de l'Union et ne peut faire l'objet d'un traitement discriminatoire », le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle reste en défaut de contester la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le requérant n'a pas démontré son « lien de famille » avec la personne qu'il désire rejoindre.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 20 octobre 2021, la partie requérante rappelle que le motif principal de l'acte attaqué est l'absence de preuve du lien de famille avec le citoyen britannique, que la partie défenderesse aurait dû prendre une décision d'irrecevabilité, qu'il y a un problème de droit à être entendu et s'en réfère à l'« opinion » présente au dossier administratif.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante, qui se borne à réitérer les arguments de sa requête, ne formule aucune argumentation qui soit de nature à énerver les constats posés supra.

La partie requérante soutient également que l'acte attaqué ne comporte pas de signature et pas de motivation légale spécifique en droit belge. Le Conseil constate que ces moyens n'ont pas été soulevés dans la requête mais qu'ils sont d'ordre public. Il convient dès lors de les examiner. S'agissant de la base légale de l'acte attaqué, le Conseil constate que ce dernier est fondé sur l'article 32 du Règlement n°810/2009 établissant un code communautaire des visas. La partie requérante n'expose pas en quoi cette motivation en droit serait insuffisante ni en quoi l'acte attaqué devrait comporter une « motivation légale spécifique en droit belge ». Il convient de constater que l'acte attaqué repose sur une motivation tant en droit qu'en fait qui est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à sa prise. La base légale de l'acte attaqué est claire et suffisante en l'espèce.

S'agissant de la signature de l'acte attaqué, le Conseil observe que l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif, dont l'acte attaqué, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce aucun doute sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

S'agissant des nouveaux éléments transmis par la partie requérante au Conseil en date du 2 octobre 2021, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET